

Arrêté royal portant réglementation spéciale relative aux études d'aspirant(e) en nursing**A.R. 24-02-1987 M.B 20-05-1987**

Vu la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, notamment l'article 5, § 1^{er}, modifiée par la loi du 31 juillet 1975 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de Nursing du 14 mai 1986 ;

Vu la concertation qui a eu lieu entre les délégués des pouvoirs organisateurs conformément à l'article 5 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat ;

Sur proposition de Nos Ministres de l'Education nationale et de Notre Ministre des Affaires sociales,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. - Les études d'aspirant(e) en nursing sont organisées :

1° au troisième degré de la section de qualification de l'enseignement secondaire technique de type I;

2° au cycle supérieur de l'enseignement secondaire technique de type II.

Article 2. - Pour obtenir le certificat d'enseignement secondaire supérieur, les candidats doivent avoir terminé avec fruit l'ensemble de la formation, y compris des stages comportant un minimum de 560 et un maximum de 620 heures de stage de 50 minutes.

Article 3. - Le stagiaire inscrit au jour le jour, dans son carnet de stages, les activités exercées, les heures y consacrées ainsi que ses observations et ses expériences.

Le professeur chargé de la surveillance du stage, vise régulièrement le carnet de stages et le complète par des directives en vue de remédier aux insuffisances.

A la fin de chaque stage dans un service déterminé, ce professeur établit un rapport d'évaluation basé sur l'évolution des connaissances, des aptitudes et du comportement du candidat. Ce rapport est complété par des conseils pédagogiques.

Le rapport est visé par le chef d'établissement ou son délégué.

Article 4. - Les modalités des stages sont fixées par Notre Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions, après avis du Conseil national des Professions paramédicales.

Article 5. - En moyenne, il ne peut être exigé des élèves plus de 36 périodes de prestations de 50 minutes par semaine. Cette disposition est applicable pour l'ensemble des cours et des stages.

Article 6. - Le personnel d'une école qui prépare les candidats aspirants en nursing doit comprendre un médecin ou un(e) infirmier(ière) gradué(e) ou une accoucheuse.

Article 7. - Les cours, la pratique professionnelle et les stages qui sont de la compétence de l'inspection de l'enseignement secondaire d'une part et de l'inspection des écoles pour personnel paramédical d'autre part, sont déterminés par Nos Ministres de l'Éducation nationale et par Notre Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions, chacun en ce qui le concerne.

Article 8. - Par dérogation aux articles 26, § 1er, 3° et 51, § 1er, 3°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, il n'est pas délivré de certificat de qualification à l'issue de la formation.

Article 9. - L'arrêté royal du 17 août 1957 portant création du diplôme d'aspirante en nursing et fixation des conditions de collation de ce diplôme, modifié par les arrêtés royaux des 17 octobre 1979 et 14 décembre 1981, est abrogé.

Article 10. - Le présent arrêté produit ses effets le 1er septembre 1986.

Article 11. - Nos Ministres de l'Éducation nationale et Notre Ministre des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.